AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**217C1235**
FR0010526814-FS0543

15 juin 2017

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**SUPERSONIC IMAGINE**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 juin 2017, Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial (« EPIC Bpifrance ») (27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort), a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 juin 2017, indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Participations SA et de la société Bpifrance Investissement, laquelle agit pour le compte des FPCI Innobio, Bioam et Bioam 1bis C1 dont elle assure la gestion[1], les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société SUPERSONIC IMAGINE et détenir, indirectement, pour le compte desdits fonds, 5 362 697 actions SUPERSONIC IMAGINE représentant autant de droits de vote, soit 23,11% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

| | Actions et droits de vote | % capital et droits de vote |
|---|---|---|
| EPIC Bpifrance | 0 | - |
| Bpifrance Participations | 2 773 221 | 11,95 |
| FPCI Innobio | 1 844 936 | 7,95 |
| FPCI Bioam | 605 660 | 2,61 |
| FPCI Bioam 1bis C1 | 138 880 | 0,60 |
| **Total EPIC Bpifrance** | **5 362 697** | **23,11** |

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à l'augmentation de capital de la société SUPERSONIC IMAGINE par Bpifrance Participations et Bpifrance Investissement, en qualité de société de gestion du FPCI Innobio[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L233-7 VII du code de commerce, l'EPIC Bpifrance déclare que, pour les six mois à venir :

- En ce qui concerne Bpifrance Participations, société dont il détient indirectement le contrôle au travers de la société Bpifrance SA, ses intentions sont les suivantes :

- la souscription d'actions ordinaires nouvelles par Bpifrance Participations dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de la société SUPERSONIC IMAGINE a été réalisée par recours aux fonds propres ;

[1] Bpifrance Investissement est contrôlée par Bpifrance Participations, elle-même contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Sur la base d'un capital composé de 23 203 310 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment prospectus visé par l'AMF le 16 mai 2017 sous le n° 17-198 et communiqué de la société en date du 8 juin 2017.

- Bpifrance Participations agit seule ;
- Bpifrance Participations n'envisage pas de procéder à des achats d'actions dans les mois à venir ;
- Bpifrance Participations n'envisage pas de prendre le contrôle de la société SUPERSONIC IMAGINE ;
- Bpifrance Participations entend continuer à accompagner la société SUPERSONIC IMAGINE dans le cadre de son développement mais n'envisage de réaliser aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société SUPERSONIC IMAGINE ; et
- Bpifrance Participations n'envisage pas de demander la nomination d'un autre membre au conseil de surveillance de SUPERSONIC IMAGINE.

Bpifrance Participations déclare une absence de concert avec un quelconque tiers, y compris avec SUPERSONIC IMAGINE, à l'égard de SUPERSONIC IMAGINE au sens des dispositions de l'article L. 233-10 (et de l'article L. 233-10-1, le cas échéant) du code de commerce.

L'EPIC Bpifrance déclare qu'il ne détient pas de participation directement dans la société SUPERSONIC IMAGINE et qu'il n'agit pas de concert avec Bpifrance Participations.

- En ce qui concerne les FPCI Innobio, Bioam et Bioam 1bis C1, représentés par leur société de gestion Bpifrance Investissement, et chacun pour ce qui les concerne, leurs intentions sont les suivantes :

- la souscription d'actions ordinaires nouvelles par les FPCI Innobio dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de la société SUPERSONIC IMAGINE a été réalisée par recours aux fonds propres ;
- les FPCI Innobio, Bioam ou Bioam 1bis C1 agissent seuls ;
- les FPCI Innobio, Bioam ou Bioam 1bis C1 n'envisagent pas de procéder à des achats d'actions dans les mois à venir ;
- les FPCI Innobio, Bioam ou Bioam 1bis C1 n'envisagent pas de prendre le contrôle de la société SUPERSONIC IMAGINE ;
- les FPCI Innobio, Bioam et Bioam 1bis C1 entendent continuer à accompagner la société SUPERSONIC IMAGINE dans le cadre de son développement mais n'envisagent de réaliser aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- les FPCI Innobio, Bioam ou Bioam 1bis C1 ne sont pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- les FPCI Innobio, Bioam ou Bioam 1bis C1 n'ont pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société SUPERSONIC IMAGINE ; et
- Bpifrance Investissement, représentée par M. Philippe Boucheron, a été nommée membre du conseil de surveillance le 14 décembre 2010 et renouvelée à ce poste le 11 mars 2016. Bpifrance Investissement n'envisage pas de demander la nomination d'un autre membre au conseil de surveillance de SUPERSONIC IMAGINE.

Les FPCI Innobio, Bioam et Bioam 1bis C1 déclarent une absence de concert avec un quelconque tiers, y compris avec SUPERSONIC IMAGINE, à l'égard de SUPERSONIC IMAGINE au sens des dispositions de l'article L. 233-10 (et de l'article L. 233-10-1, le cas échéant) du code de commerce.

L'EPIC Bpifrance déclare qu'il ne détient pas de participation directement dans la société SUPERSONIC IMAGINE et qu'il n'agit pas de concert avec les FPCI Innobio, Bioam et Bioam 1bis C1. »

_____